II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 25 juin 1987

modifiant la décision 86/47/CEE fixant le régime applicable aux échanges de l'Espagne et du Portugal avec les pays et territoires d'outre-mer (PTOM)

(87/342/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 136,

vu le projet de décision soumis par la Commission,

considérant que la décision 86/47/CEE (1), prorogée par la décision 86/645/CEE (2), fixe le régime applicable aux échanges de l'Espagne et du Portugal avec les pays et territoires d'outre-mer (PTOM) pour la période transitoire, telle que définie par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal;

considérant que ledit régime a été fixé en tenant compte du régime applicable aux États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP);

considérant que le régime applicable aux États ACP a été modifié à la suite de la conclusion des négociations du protocole visé aux articles 179 et 366 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal;

considérant qu'il convient dès lors d'adapter en conséquence le régime applicable aux PTOM,

DÉCIDE:

Article premier

L'annexe de la décision 86/47/CEE est modifiée comme suit:

1) À l'article 2 paragraphe 2 deuxième tiret, le tableau est remplacé par le tableau suivant:

Numéro du tarif commun	Désignation des marchandises	Droits de base
05.12	Corail et similaires, bruts ou simplement préparés, mais non travaillés; coquillages vides bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme; poudres et déchets de coquillages vides	exemption

(1) JO n° L 63 du 5. 3. 1986, p. 95.
(2) JO n° L 380 du 31. 12. 1986, p. 66.

Numéro du tarif commun	Désignation des marchandises	Droits de base
24.02	Tabacs fabriqués; extraits ou sauces de tabacs *(praiss)*:	
	A. Cigarettes	50 %
	B. Cigares et cigarillos	55 %
	C. Tabac à fumer	46,8 %
	D. Tabac à mâcher et tabac à priser	26 %
	E. autres, y compris le tabac aggloméré sous forme de feuilles	10,4 %
27.09	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux	exemption
44.03	Bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis:	exemption
	ex B. autres:	
	— Okoumé	
	— Makoré	
	— autres	
ex 44.04	Bois simplement équarris:	exemption
	— Bois tropicaux	
44.05	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 5 mm:	exemption
	ex C. autres:	
	— Limba	
	— Sipo	
	— autres	
44.14	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur égale ou inférieur à 5 mm; feuilles de placage et bois pour contreplaqués, de même épaisseur:	exemption
	ex B. autres:	
	— Bois tropicaux	

2) À l'article 6, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Pour les produits visés à l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne, le royaume d'Espagne applique, sous réserve des dispositions particulières figurant ci-après, un droit réduisant l'écart entre le taux du droit de base et le taux du droit préférentiel selon le rythme suivant:

— le 1er mars 1986, l'écart est réduit à 87,5 % de l'écart initial,

— le 1er janvier 1987, l'écart est réduit à 75,0 % de l'écart initial,

— le 1er janvier 1988, l'écart est réduit à 62,5 % de l'écart initial,

— le 1er janvier 1989, l'écart est réduit à 50,0 % de l'écart initial,

— le 1er janvier 1990, l'écart est réduit à 37,5 % de l'écart initial,

— le 1er janvier 1991, l'écart est réduit à 25,0 % de l'écart initial,

— le 1er janvier 1992, l'écart est réduit à 12,5 % de l'écart initial.

Le royaume d'Espagne applique intégralement les taux préférentiels à partir du 1er janvier 1993.

Toutefois, les produits mentionnés ci-après et originaires des PTOM sont admis à l'importation en Espagne en exemption des droits de douane avec effet immédiat:

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
06.02	Autres plantes et racines vivantes, y compris les boutures et greffons: C. Plants d'ananas
08.01	Dattes, bananes, ananas, mangues, mangoustes, avocats, goyaves, noix de coco, noix du Brésil, noix de cajou (d'acajou ou d'anacarde), frais ou secs, avec ou sans coques: F. Noix de cajou
09.01	Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange: A. Café: I. non torréfié: a) non décaféiné
09.02	Thé: B. autre
09.04	Poivre (du genre *Piper);* piments (du genre *Capsicum* et du genre *Pimenta):* A. non broyés ni moulus: I. Poivre
09.05	Vanille
09.06	Cannelle et fleurs de cannelier: A. moulues B. autres
09.07	Girofles (antofles, clous et griffes)
09.08	Noix muscades, macis, amomes et cardamomes: A. non broyés ni moulus: II. autres: a) Noix muscades b) non dénommés B. broyés ou moulus: I. Noix muscades

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
09.10	Thym, laurier, safran; autres épices: D. Gingembre
12.07	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasiticides et similaires, frais ou secs, même coupés concassés ou pulvérisés: A. Pyrèthre (fleurs, feuilles, tiges, écorces, racines) D. autres: — Écorces de quinquina
18.01	Cacao en fèves et brisures de fèves, brut ou torréfiés

3) À l'article 6, le paragraphe suivant est inséré:

«1. a) Pour les produits relevant du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 467/87 (2), les droits de douane sont progressivement rapprochés des taux préférentiels en huit étapes de 12,5 % au début de chacune des huit campagnes de commercialisation suivant l'adhésion du royaume d'Espagne aux Communautés européennes.

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 48 du 17. 2. 1987, p. 1.»

4) À l'article 12, le paragraphe suivant est inséré:

«1. a) Par dérogation au paragraphe 1, la République portugaise élimine, pour les produits mentionnés ci-après, les droits de douane à partir des droits effectivement appliqués par elle à l'égard de la Communauté le 1er janvier 1985.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
15.11	Glycérine, y compris les eaux et lessives glycérineuses: A. Glycérine brute, y compris les eaux et lessives glycérineuses
22.09	Alcool éthylique non dénaturé ayant un titre alcoométrique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées (dites «extraits concentrés») pour la fabrication des boissons: C. Boissons spiritueuses: I. Rhum, arak, tafia, présentés en récipients contenant: a) 2 l ou moins b) plus de 2 l
44.14	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur égale ou inférieure à 5 mm; feuilles de placage et bois pour contre-plaqués, de même épaisseur: ex B. autres que de bois tropicaux»

5) À l'article 18, les paragraphes suivants sont insérés:

«1. a) Pour les produits mentionnés à l'annexe XIII a), la République portugaise applique un droit réduisant l'écart entre le taux du droit de base et le taux du droit préférentiel selon le rythme suivant:

— le 1er mars 1986, l'écart est réduit à 87,5 % de l'écart initial,

— le 1er janvier 1987, l'écart est réduit à 75,0 % de l'écart initial,

— le 1er janvier 1988, l'écart est réduit à 62,5 % de l'écart initial,

— le 1er janvier 1989, l'écart est réduit à 50,0 % de l'écart initial,

— le 1er janvier 1990, l'écart est réduit à 37,5 % de l'écart initial,

— le 1er janvier 1991, l'écart est réduit à 25,0 % de l'écart initial,

— le 1er janvier 1992, l'écart est réduit à 12,5 % de l'écart initial.

La République portugaise applique intégralement les taux préférentiels à partir du 1er janvier 1993.

1. b) Les produits mentionnés ci-après et originaires des PTOM sont admis à l'importation au Portugal en exemption de droits de douane avec effet immédiat.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
08.01	Dattes, bananes, ananas, mangues, mangoustes, avocats, goyaves, noix de coco, noix du Brésil, noix de cajou (d'acajou ou d'anacarde), frais ou secs, avec ou sans coques: E. Noix de coco F. Noix de cajou H. autres
09.01	Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange: B. Coques et pellicules
09.05	Vanille
09.06	Cannelle et fleurs de cannelier: A. moulues B. autres
09.07	Girofles (antofles, clous et griffes)
09.08	Noix muscades, macis, amomes et cardamomes: A. non broyés ni moulus: II. autres: a) Noix muscades ex b) non dénommés: — Macis B. broyés ou moulus: I. Noix muscades
09.10	Thym, laurier, safran; autres épices: D. Gingembre
18.02	Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao

6) L'article 19 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 19*

1. La République portugaise applique pour les produits visés à l'article 18 paragraphe 1, avec effet immédiat, le régime résultant de la décision en ce qui concerne les avantages non-tarifaires et plus particulièrement les diminutions des prélèvements.

2. Par dérogation au paragraphe 1, la République portugaise diffère l'application du régime sus-mentionné pour les produits visés à l'article 18 paragraphe 3 jusqu'au début de la deuxième étape tel que défini à l'article 260 de l'acte d'adhésion.»

7) L'annexe suivante est insérée:

«*ANNEXE XIII a)*

Liste prévue à l'article 18 paragraphe 1 point a)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
07.04	Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés: A. Oignons ex B. autres: — Pommes de terre
07.05	Légumes à cosse secs, écossés, même décortiqués ou cassés: A. destinés à l'ensemencement: ex I. Pois et haricots B. autres: ex I. Pois et haricots II. Lentilles ex III. non dénommées, fèves et féveroles
07.06	Racines de manioc, d'arrow-root et de salep, topinambours, patates douces et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon ou en inuline, même séchés ou débités en morceaux; moelle du sagoutier: B. autres
08.01	Dattes, bananes, ananas, mangues, mangoustes, avocats, goyaves, noix de coco, noix du Brésil, noix de cajou (d'acajou ou d'anacarde), frais ou secs, avec ou sans coques: ex E. Pulpe déshydratée de noix de coco
08.05	Fruits à coques (autres que ceux du n° 08.01), frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués: F. Noix d'arec (ou de bétel) et noix de kola
08.10	Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre: ex A. Fraises
09.04	Poivre (du genre «*Piper*»); piments (du genre «*Capsicum*» et du genre «*Pimenta*»): A. non broyés ni moulus: II. Piments: b) destinés à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes c) autres

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
12.07	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasiticides et similaires, frais ou secs, même coupés, concassé ou pulvérisés: ex D. autres: — autres bois, racines, écorces (que de quinquina)
16.03	Extraits et jus de viande et extraits de poisson, en emballages immédiats d'un contenu net: A. de 20 kg ou plus
18.01	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés
20.06	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool: A. Fruits à coques (y compris les arachides) grillés, en emballages immédiats d'un contenu net: I. de plus de 1 kg
23.01	Farines et poudres de viandes et d'abats, de poissons, crustacés ou mollusques, impropres à l'alimentation humaine; cretons: A. Farines et poudres de viandes et d'abats; cretons
23.02	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales et de légumineuses: B. des grains de légumineuses
23.06	Produits d'origine végétale de la nature de ceux utilisés pour la nourriture des animaux, non dénommés ni compris ailleurs: B. non dénommés
24.01	Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac: ex A. Tabacs *flue cured* du type Virginia et *light air cured* du type Burley, y compris les hybrides de Burley; tabacs *light air cured* du type Maryland et tabacs *fire cured:* — Tabacs *fire cured* autres que du Kentucky ex B. autres: Tabacs *light air cured:* — non écôtés — partiellement ou totalement écôtés Tabacs *dark air cured:* — non écôtés — partiellement ou totalement écôtés Tabacs *flue cured:* — non écôtés — partiellement ou totalement écôtés autres tabacs: — partiellement ou totalement non écôtés Déchets de tabacs

Article 2

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Elle prend effet à partir du 1er juillet 1987.

Fait à Luxembourg, le 25 juin 1987.

Par le Conseil
Le président
H. DE CROO